



## Arrêt

n° 41 638 du 16 avril 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2009 par X, qui se déclare de nationalité française, tendant à l'annulation de « la décision du 7 avril 2009 (et notifiée le même jour) par laquelle l'Office des Etrangers conclut au refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois (pièce 1) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD *loco* Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 octobre 2006, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de « bénéficiaire du droit de séjour ». Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 16 mars 2007 mais ne s'est pas présentée à la Commune à l'expiration de celle-ci.

1.3. Le 3 juin 2008, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement à la Commune de Farciennes en tant que « autre bénéficiaire ».

1.4. En date du 3 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois, lui précisant qu'elle disposait d'un mois supplémentaire, soit jusqu'au 3 décembre 2008, pour transmettre les documents manquants.

1.5. Le 7 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : ne produit pas de ressources suffisantes ».*

## **2. Remarque préalable**

Par un courrier daté du 16 mars 2010, la requérante a déposé à l'appui de son dossier une « actualisation de ses revenus ».

Ces documents n'ayant pas été joints à la requête introductive d'instance et n'ayant pas été communiqués à la partie défenderesse, il y a lieu de les écarter.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une *première branche* afférente à la « Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle soutient que « la partie adverse ne procède pas à la motivation adéquate (...) dès lors qu'elle se contente d'énoncer de manière laconique et stéréotypée qu'[elle] ne bénéficie pas de ressources suffisantes ».

Elle allègue ce qui suit : « [elle] bénéficie depuis son arrivée d'une allocation d'intégration du ministère des affaires sociales au taux cohabitant, ce qui lui procure un revenu mensuel de 301,36 euros. Ce revenu est à prendre en considération avec le constat qu'[elle] cohabite régulièrement avec Monsieur [M.J.] qui lui a des revenus, en manière telle que les revenus globaux du couple sont largement suffisants. On en veut pour preuve supplémentaire que les décisions de la direction générale de la personne handicapée renseigne qu'[elle] qui remplissait les critères médicaux (réduction de la capacité de gain de plus de 66%) n'a pas obtenu d'allocation de remplacement de revenus à cause précisément de la prise en compte des revenus de son conjoint qui s'élèvent à 14.579,22 euros/an soit 1.215 euros/mois. En rajoutant le montant de 301,36 euros de l'allocation d'intégration, le ménage dispose de 1516 euros/mois, ce qui lui procure des ressources tout à fait suffisantes ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche* afférente à la « Violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », la requérante soutient que « la décision attaquée porte atteinte au droit à la vie privée familiale » et qu'il « serait contraire à l'esprit de la convention si la partie adverse devait [l'] obliger à quitter le territoire ce qui mettrait en danger sa cohabitation alors même que les conditions d'éloignement ne sont pas établies. Par ailleurs en sa qualité de ressortissante de l'Union, [elle] a le droit de faire valoir le (sic) liberté de mouvement et d'établissement dans l'espace européen pour des raisons familiales ».

3.1.3. Dans une *troisième branche* afférente à la « Violation du principe de bonne administration ainsi qu'erreur manifeste d'appréciation », la requérante expose ce qui suit : « Par identité de motifs que les éléments développés précédemment la décision attaquée porte assurément atteinte au principe de bonne administration en tant qu'elle est disproportionnée à l'objectif poursuivi. Dans ces conditions, il y

a erreur manifeste d'appréciation puisque le motif invoqué par la partie adverse n'étant pas avéré, il y a lieu de conclure que l'appréciation présentée dans la décision attaquée mérite d'être réformée ».

3.2. Dans son **mémoire en réplique**, la requérante s'en réfère aux développements de sa requête introductive d'instance.

#### 4. Discussion

4.1. Sur *la première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, la requérante a fourni, entre autres, la copie des fiches de salaire de Monsieur [M.J.] pour les mois suivants : 55,30 euros pour le mois d'août 2008 ; 248,24 euros pour le mois de septembre 2008 ; 794,16 euros pour le mois d'octobre 2008. Elle a déposé également une copie des extraits de compte de Monsieur [M.J.] dont il ressort que celui-ci a perçu de la caisse de chômage 538,29 euros en date du 10 octobre 2008 et 525,38 euros en date du 14 novembre 2008. Figure également au dossier administratif la copie des extraits de compte de la requérante pour les mois d'août, septembre, octobre et décembre 2008 dont il ressort qu'elle a perçu du SPF Sécurité sociale respectivement 295,46 euros pour le mois d'août et 301,36 euros pour les trois autres mois.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que la requérante ne produisait pas de revenus suffisants tels que précisés dans un document du dossier administratif et daté du 23 décembre 2008, duquel il ressort que « Conformément à l'art 40§4 al 2 de la loi du 15.12.1980, les moyens d'existence doivent au moins atteindre le niveau de revenus en-dessous duquel une aide sociale peut être octroyée soit 712 euros majorés de 237 euros par personne à charge ».

En termes de recours, la requérante fait valoir que son compagnon percevrait 1.215 euros par mois, ce qui ne ressort nullement des pièces déposées au dossier administratif.

Enfin, le Conseil observe que la requérante a annexé au présent recours 3 courriers émanant du SPF Sécurité sociale, « Direction générale, Personnes handicapées », qui n'ont pas été versés au dossier administratif. Ces documents n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse et ne faisant en tout état de cause pas l'objet d'explication en termes de requête, le Conseil ne peut y avoir égard.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2. Sur *la deuxième branche du moyen unique*, le Conseil constate qu'elle est irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation des articles 3 et 13 de la « Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », la requérante restant en défaut d'explicitier en quoi la partie défenderesse aurait violé lesdites dispositions.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.3. Sur *la troisième branche du moyen unique*, le Conseil relève que son développement, reproduit *in extenso* ci-dessus, place le Conseil, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de cette branche du moyen, dans l'impossibilité de comprendre en quoi la requérante estime que les principes qu'elle invoque seraient violés en l'espèce.

Le moyen est dès lors abscons en sa troisième branche et, partant, non fondé.

4.4. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT